

**KRYS**  
**RÈGLEMENT DU JEU « Saint Valentin Mauboussin x Kryz »**  
**Du 10/02/2020 au 29/02/2020 inclus**

**Article 1 : Organisation du jeu**

La société KRYS GROUP SERVICES, société anonyme au capital de 46.637.600 €, dont le siège social est situé aux Hédauves – Avenue de Paris – 78550 Bazainville (France), immatriculée au RCS de Versailles sous le numéro 421 390 188 (ci-après la « Société Organisatrice ») et les magasins Kryz participants dont la liste figure en annexe 1 des présentes (ci-après les « Magasins Participants ») en partenariat avec la société ADCL dont le siège social est situé 17 rue de l'acacia 93100 Montreuil (France), immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 398 200 477 (ci-après le « Partenaire »), organisent un jeu avec obligation d'achat intitulé «Saint Valentin Mauboussin x Kryz» (ci-après désigné le «Jeu») du 10/02/2020 au 29/02/2020 inclus.

La Société Organisatrice, les Magasins Participants et le Partenaire sont, ci-après, collectivement dénommés les « Organismes ».

Le Jeu et sa promotion ne sont pas gérés et parrainés par Instagram. Dans ce cadre, la Société Organisatrice décharge Instagram de toute responsabilité concernant tous les éléments en lien avec le Jeu, son organisation et sa promotion.

**Article 2 : Conditions de participation**

La participation au Jeu est ouverte à toute personne physique majeure résidant en France métropolitaine, à l'exclusion du personnel de la Société Organisatrice et de celui des sociétés ayant participé à l'élaboration et/ou à la mise en œuvre du Jeu et de leur famille proche (parents, frères et sœurs ou toute autre personne résidant dans le même foyer) (ci-après le « Participant »).

Lors de la désignation des gagnants, la Société Organisatrice se réserve le droit de demander à tout Participant de justifier de ces conditions.

La participation au Jeu implique pour tout Participant l'acceptation pleine, entière et sans réserve du présent règlement (ci-après le « Règlement »). Le non-respect du Règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle de dotations.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'exclure tout Participant ne respectant pas les conditions du Règlement.

Toute participation incomplète, incompréhensible, erronée, présentant une anomalie, non conforme aux dispositions du Règlement ou manifestement frauduleuse ne sera pas prise en considération. Sur ce dernier point, il est précisé que toute tentative de fraude de la part d'un Participant pourra entraîner la nullité de sa participation au Jeu.

Il est ainsi rigoureusement interdit, par quelque procédé que ce soit, de modifier ou de tenter de modifier les dispositifs de Jeu proposés, notamment afin d'en modifier les résultats ou d'influencer par un moyen automatisé ou déloyal la validité du tirage au sort ou de la désignation d'un ou de plusieurs gagnants.

S'il s'avère qu'un Participant a apparemment gagné une dotation en contravention avec le Règlement, par des moyens frauduleux, telle qu'une recherche automatisée ou l'emploi d'un algorithme, ou par des moyens autres que ceux résultant du processus décrit par la Société Organisatrice dans le Règlement, la dotation concernée ne lui serait pas attribuée et resterait propriété du Partenaire, sans préjudice des éventuelles poursuites susceptibles d'être intentées à l'encontre du Participant par La Société Organisatrice ou par des tiers.

Enfin, toute participation initiée avec un email temporaire tel que @yopmail.com, @jetable.net, @jetable.com, @jetable.org, @spambox.us ne sera pas considérée comme valide et sera exclue.

La Société Organisatrice se réserve le droit d'exclure tout Participant ne respectant pas les conditions du Règlement.

### **Article 3 : Modalités de participation**

Le Jeu est accessible sur la page Instagram de Krys disponible à l'adresse suivante : [https://www.instagram.com/opticiens\\_krys/](https://www.instagram.com/opticiens_krys/) (ci-après la «Page Instagram de Krys »).

Tous les Participants au Jeu devront être titulaires d'un compte Instagram.

Il est précisé que chaque Participant ne peut participer qu'une fois au Jeu.

Le Jeu se déroulera, du 10/02/2020 au 29/02/2020 à 23h59 inclus, selon les modalités suivantes :

Le Participant devra :

- 1) se rendre dans un Magasin Participant, entre le 10/02/2020 et le 29/02/2020, pendant les heures d'ouverture au public et y acheter au moins une monture optique de marque « MAUBOUSSIN » (ci-après le « Produit ») ;
- 2) porter le Produit et se prendre en photo avec ;
- 3) se connecter à son compte Instagram et y publier ladite photo (ci-après la « Photo ») en mentionnant, dans le descriptif de cette dernière, le hashtag suivant : #MauboussinxKrys ;
- 4) s'abonner à la Page Instagram de Krys.

Les participations ne seront éligibles que si la Photo est publiée entre le 10/02/2020 à 09h00 et le 29/02/2020 à 23h59.

#### **Article 4 : Dotations et valeurs des dotations**

Sont mises en jeu 50 (cinquante) dotations réparties comme suit :

- une bague (Référence : Etoilement divine) d'une valeur unitaire de 975€ (neuf cent soixante-quinze euros) TTC ;
- 49 montres (Référence : Elle a mis le feu) d'une valeur unitaire de 125€ (cent vingt-cinq euros) TTC.

Le montant total des dotations mises en jeu est de 7100€ (sept mille cent euros) TTC.

Une seule dotation par gagnant.

Chaque dotation est nominative et ne peut être attribuée à une autre personne que le gagnant.

Chaque dotation est non modifiable, non échangeable et non remboursable.

Les dotations ne peuvent faire l'objet d'une demande totale ou partielle de contrepartie financière, d'échange ou de reprise, pour quelque raison que ce soit.

Les dotations ne peuvent donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte.

La valeur indiquée pour les dotations correspond au prix public TTC couramment pratiqué ou estimé à la date de rédaction du Règlement, elle est donnée à titre de simple indication.

La Société Organisatrice se réserve la possibilité, si des circonstances indépendantes de sa volonté et constitutives de force majeure l'exigent, de substituer, à tout moment, à la dotation, une dotation d'une valeur unitaire commerciale et de caractéristiques équivalentes sans que cela ouvre droit à un éventuel remboursement, dédommagement ou avoir.

Les Participants sont informés que la vente ou l'échange de dotations sont strictement interdits.

En aucun cas, le nombre de dotations ne pourra excéder celui prévu dans le Règlement.

#### **Article 5 : Désignation des gagnants et remise des dotations**

Le Jeu est limité à 1 (une) participation (même nom, même adresse mail). La participation est strictement nominative et le Participant ne pourra en aucun cas jouer sous plusieurs comptes Instagram ou pour le compte d'autres Participants.

La désignation des gagnants se fera par le biais d'un tirage au sort effectué parmi les participations valides.

Ce tirage sera réalisé par Maître Sandrine MANCEAU, Huissier de Justice dépositaire du présent, dans les 5 (cinq) jours ouvrés après la date de clôture du Jeu.

Les gagnants seront tirés au sort dans l'ordre suivant :

- Le 1<sup>er</sup> gagnant remportera la bague (Référence : Etoilement divine) ;
- Les 49 gagnants suivants remporteront chacun une (1) montre (Référence : Elle a mis le feu)

L'ordre de répartition des dotations ci-dessous mentionné, est donné à titre indicatif et est susceptible d'être modifié par la Société Organisatrice.

Les gagnants seront informés, au plus tard le 15/03/2020 par le biais d'un message envoyé depuis le compte Instagram des opticiens Krys.

Les gagnants devront, par retour de message Instagram, prendre contact avec la Société Organisatrice et lui communiquer leurs informations personnelles (nom, prénom, adresse postale, adresse mail, téléphone), afin que leurs dotations respectives leur soient adressées.

Les gagnants autorisent toutes vérifications concernant leur identité et leur domicile.

Dans un souci de confidentialité, il ne sera effectué aucun envoi d'e-mail dévoilant, à d'autres Participants, l'identité d'un ou de plusieurs gagnant(s).

Tout gagnant qui n'aurait pas répondu avant le 25/03/2020 inclus, sera considéré comme ayant renoncé purement et simplement à sa dotation.

Les dotations seront envoyées aux gagnants entre le 1<sup>er</sup> Avril 2020 et le 29 Mai 2020 par voie postale.

## **Article 6 : Litiges et responsabilité**

La participation au Jeu implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques et des limites du réseau Internet, notamment en ce qui concerne les performances techniques, les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des informations, les risques d'interruption, les risques liés à la connexion, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels et les risques de contamination par des éventuels virus circulant sur le réseau. La Société Organisatrice ne

pourra être tenue pour responsable notamment des dysfonctionnements pouvant affecter le réseau Internet ou de tout problème de configuration ou lié à un navigateur donné.

La Société Organisatrice ne garantit pas que le site internet présentant le Jeu fonctionne sans interruption, qu'il ne contienne pas d'erreurs informatiques ni que les défauts constatés seront corrigés.

La Société Organisatrice ne pourra être tenue responsable en cas de dysfonctionnement technique du Jeu, si les Participants ne parviennent pas à se connecter au site présentant le Jeu ou à jouer, si les données relatives à la participation d'un Participant ne lui parvenaient pas pour une quelconque raison dont elle ne pourrait être tenue responsable (par exemple, un problème de connexion à Internet dû à une quelconque raison chez le Participant) ou lui arriveraient illisibles ou seraient impossibles à traiter (par exemple, si le Participant possède un matériel informatique ou un environnement logiciel inadéquat pour sa participation). Les Participants ne pourront prétendre à aucun dédommagement à ce titre.

La Société Organisatrice ne saurait, de la même manière, être tenue responsable de tout dommage, matériel ou immatériel causé aux Participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ou de toutes conséquences directes ou indirectes pouvant en découler, notamment sur leur activité personnelle, professionnelle ou commerciale.

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler le Jeu, à l'écourter, à le proroger, à le reporter ou à en modifier les conditions ou les dates. Elle se réserve, en toute hypothèse, la possibilité de prolonger la période de participation. Sa responsabilité ne pourrait être engagée de ce fait.

La Société Organisatrice pourra annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit.

Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer la ou les dotation(s) au(x) fraudeur(s) et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes l'auteur (les auteurs) de ces fraudes.

Dans tous les cas, si le bon déroulement administratif et/ou technique du Jeu est perturbé par une cause échappant à la volonté de la Société Organisatrice, celle-ci se réserve le droit d'interrompre le Jeu.

La Société Organisatrice se réserve, en outre, le droit de réattribuer toute dotation non attribuée, non réclamée ou dont le gagnant initial a été exclu en raison du non-respect du Règlement, d'une fraude, d'un problème technique affectant la désignation des gagnants ou d'un cas de force majeure.

La Société Organisatrice se dégage de toute responsabilité quant aux éventuelles contestations relatives aux modalités d'attribution et de mise à disposition des dotations.

Les Organismes ne peuvent être tenus responsables en cas de problème et/ou de détérioration intervenu(e) pendant le transport ou l'expédition de la/des dotation(s). Dans ce cas, la responsabilité du transporteur devra être directement recherchée par le ou les gagnant(s) qui en fera(ont) son (leur) affaire sans recours contre les Organismes et les sociétés ayant participé à l'élaboration et/ou à la mise en œuvre du Jeu.

Les Organismes ne pourront, par ailleurs, être tenus pour responsables de l'envoi des dotations à une adresse inexacte du fait de la négligence du gagnant. Si les dotations n'ont pu être livrés à leur destinataire pour quelque raison que ce soit, indépendamment de la volonté des Organismes (le gagnant ayant déménagé sans mettre à jour son adresse, etc....), elles resteront définitivement la propriété du Partenaire.

Le gagnant s'engage à ne pas rechercher la responsabilité des Organismes ou de leurs prestataires en ce qui concerne la qualité, les caractéristiques ou le fonctionnement d'un produit ou d'un service offert en dotation dans le cadre du Jeu.

Les Organismes déclinent, par ailleurs, toute responsabilité concernant les accidents qui pourraient survenir aux gagnants pendant la jouissance des dotations.

Enfin, la Société Organisatrice se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du Règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du Jeu, sur les résultats, sur les dotations ou leur réception, 2 (deux) mois après la fin du Jeu.

## **Article 7 : Consultation et modification du Règlement**

Le Règlement sera disponible gratuitement dans tous les Magasins Participants ainsi que sur le site [krys.com](http://krys.com).

Le Règlement pourra être adressé individuellement à tout Participant qui en exprime la demande par courrier adressé à la société KRYG GROUP SERVICES - Service Marketing - 65 rue des Trois Fontanot 92 743 Nanterre cedex.

En cas de demande formulée par courrier, les frais d'affranchissement seront remboursés sur la base du tarif lent en vigueur pour un pli de moins de 20 grammes, sur simple demande écrite formulée dans ce même courrier (obligatoirement accompagnée du nom, prénom, adresse du Participant, de l'intitulé du Jeu et du relevé d'identité bancaire). Un seul remboursement sera accordé par participation (même nom, même adresse email).

Le Règlement peut être modifié, à tout moment, par la Société Organisatrice sous la forme d'un avenant et sera disponible gratuitement:

- dans les Magasins Participants ;
- sur le site [krys.com](http://krys.com).

Tout avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de Maître MANCEAU sus-nommée et sera adressé gratuitement et automatiquement à toute personne ayant fait une demande de règlement par écrit. La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée du fait de ces modifications.

Il ne sera répondu à aucune demande (écrite ou téléphonique) concernant l'interprétation ou l'application du Règlement ou les modalités et mécanismes du Jeu.

Tous les cas non prévus par le présent Règlement seront tranchés par la Société Organisatrice.

### **Article 8 : Dépôt du Règlement**

Le Règlement a été déposé en l'étude de Maître Sandrine MANCEAU, Huissier de Justice, 130 Rue Saint-Charles 75015 PARIS.

Des additifs, ou en cas de force majeure, des modifications à ce Règlement peuvent éventuellement être publiés pendant le Jeu. Ils seront considérés comme des annexes au Règlement et seront :

- déposés auprès de Me MANCEAU;
- disponibles dans les Magasins Participants ;
- disponibles sur le site kryss.com.

En cas de différence entre la version du Règlement déposée chez l'huissier de justice et la version accessible, dans les Magasins Participants et en ligne, seule la version déposée chez l'huissier de justice précité prévaudra.

### **Article 9 : Frais de participation**

Le remboursement des frais de connexion à internet pour participer au Jeu ou pour consulter le Règlement, sur la base forfaitaire de 3 minutes de connexion internet à 0,20 €/minute soit un montant de 0,60 € ou au moyen d'une ligne téléphonique facturée au prorata du temps de communication ou à l'appel, sur la base d'un forfait correspondant au coût de la connexion de six minutes de communication téléphonique locale depuis un poste fixe, dans la limite d'un forfait de 0,30 € peut être obtenu sur simple demande écrite à l'adresse de la Société Organisatrice (hormis dans le cas d'accès forfaitaire ou illimité).

Les frais d'affranchissement seront remboursés sur la base du tarif lent en vigueur sur simple demande écrite formulée dans ce même courrier et envoyée à l'adresse de la Société Organisatrice en joignant un R.I.B (ou R.I.P ou R.I.C.E). Aucun autre frais ne sera remboursé.

## **Article 10 : Droits de propriété intellectuelle**

Conformément aux lois régissant les droits de propriété intellectuelle et le droit d'auteur, l'utilisation ou la reproduction de tout ou partie des éléments faisant l'objet d'un droit de propriété intellectuelle ou protégé par le droit d'auteur et utilisés dans le cadre de ce Jeu est strictement interdite, sauf autorisation expresse et préalable de leurs propriétaires respectifs.

De même, toute reproduction ou représentation de tout ou partie des éléments composant le Jeu sur quelque support que ce soit est expressément interdite sans l'accord préalable et écrit de leurs propriétaires respectifs.

## **Article 11 : Protection des données personnelles**

Les données personnelles des Participants seront traitées conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen 2016/679 sur la Protection des Données. La Société Organisatrice en tant que responsable de traitement, collecte et traite vos données personnelles pour les finalités suivantes :

- Organisation du Jeu ;
- Traitement de la participation, des Participants et des gagnants ;
- Tirages au sort ;
- Traitement des éventuelles demandes.

Le Participant est informé qu'il dispose de droits d'accès, de rectification, d'effacement et de portabilité des données à caractère personnel le concernant. Il peut également s'opposer au traitement ou en demander sa limitation. Enfin, le Participant dispose de la faculté de définir et de communiquer des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès. Ces droits peuvent être exercés, à tout moment et gratuitement, sur demande écrite à l'adresse suivante : KRYG GROUP SERVICES, 65 rue des trois Fontanot, 92000 NANTERRE. En cas de litige non résolu directement avec la Société Organisatrice concernant le traitement de ses données personnelles ou l'exercice de ses droits, le Participant dispose également d'un droit d'introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle, à savoir la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante : <http://www.cnil.fr>.

Le siège de la CNIL est situé 3, place de Fontenoy 75007 PARIS.

Les données personnelles collectées seront traitées uniquement pour la durée nécessaire à la réalisation des finalités définies précédemment et ce jusqu'à ce que le Participant exerce son droit d'opposition, de limitation du traitement ou d'effacement des données le concernant, sauf dispositions légales imposant une obligation de conservation plus longue.

Les destinataires des données sont :

- la Société Organisatrice ;
- le Partenaire ;
- les sociétés ayant participé à l'élaboration et/ou à la mise en œuvre du Jeu.



Dans la mesure où les données collectées concernant les Participants sont indispensables à la prise en compte des participations, à la gestion de l'opération et à l'attribution de la dotation, le Participant est informé que le refus de communiquer ces données ou l'exercice de son droit de retrait du consentement ou d'effacement des données avant la fin de l'opération entraîne l'impossibilité de valider sa participation, ou le cas échéant, l'annulation de sa participation ou l'annulation de l'attribution de sa dotation.

**Article 12 : Droit applicable**

Le Règlement est soumis à la loi française et tout litige relèvera des tribunaux français.